

Décision n° 2014-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 21 mai 2014 à Kigali au Rwanda entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Primaire Bilingue

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu l'Accord de prêt conclu le 21 mai 2014 à Kigali au Rwanda entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Primaire Bilingue ;
- Vu la lettre n° 2014-1727 /PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités

